

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GOYRANS (31120)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 22/07

Le TREIZE avril de l'an deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : Mmes Anne-Claire CAMAIN, Julie COLLANGE, Sandrine VANCOPPENOLLE

MM ALMERO Jean-Jacques, Eric GEORGET, Hubert MARTY, Domingo MUJICA, Denis VAILLANT, Laurent ZANDONA

Procurations : Mme Marie-Laure BOUCHERET à M. Denis VAILLANT, Mme Corinne LACOSTE à Anne-Claire CAMAIN, Mme Nathalie MONTADAT à Jean-Jacques ALMERO

Absents : Mme Mathilde PEYREGA, M. Pierre ROGNANT

Date de convocation : 7 avril 2022

Secrétaire de séance : Madame Anne-Claire CAMAIN

Objet : Vote des taux d'imposition 2022

Madame le Maire propose de voter les taux d'imposition 2022 avec une augmentation de 5 % pour le foncier bâti et de 5% pour le foncier non bâti, à savoir :

Foncier bâti :	34.20 %
Foncier non bâti :	66.78 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

et vote à l'unanimité, les taux communaux 2022 indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme en mairie, le 13 avril 2022.

Fait à Goyrans, le 13 avril 2022

Véronique HAITCE



Maire de Goyrans



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2022 7
Taxe foncière (bâti).....	920 698	32,57	961 700	313 226	34,20	328 901	113,06
Taxe foncière (non bâti).....	16 347	63,60	16 900	10 748	66,78	11 286	229,97
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐				Totaux :	323 974	340 187	

AIDE AU CALCUL DES
TAUX PAR VARIATION
PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de
remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux
de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	32,57	Produit total souhaité 340 187 = 1,050044 323 974	
Taxe foncière (non bâti).	63,60		
CFE.....	>>>		
Produit total de référence (total colonne 4)		(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle
excède le taux plafond, une variation différenciée doit
obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			3 753		>>>	3 753
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur contribution versement	
1 767					-69 434	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

340 187	+	3 753	+	1 767	+	0	-	0	+	-69 434	=	276 273	
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A TOULOUSE

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

HUGUES PERRIN

Le 17 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire,

le 13/04/2022



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
d. Locaux industriels

Taxe foncière (non bâti) :

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
c. Base minimum
d. Locaux industriels
e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
Taxe foncière (non bâti)
Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

- Taxe foncière (bâti)
Taxe foncière (non bâti)
Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
b. CVAE : part dégrévée
c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
d. Taux figé de taxe d'habitation
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

0,778325

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental

national

12

37,72

49,17

94,04

>>>

Taxe foncière (bâti).....

50,14

>>>

CFE.....

>>>

Taux 2021 des EPCI

15

9,87000

5,13000

>>>

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)

16

113,06

229,97

>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser

>>>

Taux maximum de la majoration spéciale

>>>

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :

national

>>>

communal

>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

35,45

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..

$$1\,595\,850 \times 7,94 = 126\,710$$

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

0

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

5 217

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

164

= Ressources communales supprimées par la réforme.....

132 091

A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

197 451

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

83

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....

197 534

B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..

$$97\,769 + 197\,451 = 295\,220$$

C

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...

$$132\,091 - 197\,534 = -65\,443$$

D

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 +

-65 443

D

$$0,778325$$

E

295 220

C

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.

Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.